

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2022

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ
SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 - (N° 9)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, M. Ménagé, Mme Roullaud et M. Rambaud

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa engendre une disparité de traitement entre les Français suivant leur profession – en l'occurrence les personnels des services de transports. Il conditionne l'accès au travail à l'état de santé du salarié. Cette mesure contrevient au 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui dispose : « 5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de [...] de ses opinions [...] ». Il ouvre par ailleurs une voie inquiétante en droit du travail : si un salarié doit faire valoir son bon état de santé pour travailler, il n'est pas assuré que demain, un employeur ne pourra pas discriminer un salarié pour raisons de santé.